

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01079

Numéro SIREN : 391 627 445

Nom ou dénomination : 2 AMAC

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001804

2 AMAC SAS
S.A.S. au capital de 50 960,00 €
C/0 Madame LORET, BESSON,
97139 LES ABYMES
R.C.S : Pointe-à-pître 391 627 445

ACTE DU PRESIDENT DU 08 MARS 2021

Le 08 MARS 2021,

La Présidente de la SAS 2 AMAC, Valérie KERGARAVAT,

Certifie que le procès-verbal de l'AGE du 30 décembre 2020 décidant la réduction de capital d'un montant de 25 480 €, pour le porter de 50 960 € à la somme de 25 480 €, par voie de diminution de la valeur nominale des actions de 26 € à 13 €, a été déposé au Greffe du Tribunal de POINTE A PITRE qui en a délivré certificat de dépôt en date du 20 janvier 2021.

Le délai de 20 jours permettant aux créanciers de faire opposition à la réduction de capital étant expiré, la Présidente entérine la décision prise par les associés lors de l'assemblée du 30 décembre 2020, et la modification des statuts en résultant.

Elle donne mandat au porteur des présentes pour effectuer toutes les formalités liées à la réduction du capital.

La Présidente



Valérie KERGARAVAT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 08/03/2021 Dossier 2021 00008910, référence 9714P32 2021 A 00684
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

2AMAC

S.A.S. au capital de 25 480 Euros
Siège social : C/o Mme Christiane LORET
Cours Cherrilisse - Besson - 97139 LES ABYMES
R.C.S : Pointe-à-Pitre 391 627 445

Mis à jour par assemblée générale du 30 décembre 2020

STATUTS

Certifié conforme
à l'original.
le 04/03/2021
Magdalena

Les soussignés :

- **Monsieur Marie, Joseph, Louis, Amédée AUBERY**
né le 5 avril 1917 à MORNE ROUGE (Martinique)
demeurant à BAIE MAHAULT (97122)
Lieudit Plaisance la Retraite
de nationalité française

Epoux de Madame Sara, Ernest, Marie-Andrée CRASSOUS de MEDEUIL avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean LIGNIERES, Notaire à POINTE A PITRE (Guadeloupe), le 1^{er} décembre 1941 préalablement à leur union célébrée à la Mairie du MOULE (Guadeloupe) le 2 décembre 1941.

- **Madame Sara, Ernest, Marie-Andrée CRASSOUS de MEDEUIL**
née le 15 janvier 1914 à BASSE POINTE (Martinique)
Epouse de Monsieur Amédée AUBERY avec lequel elle demeure ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

- **Madame Marie-Thérèse, Nicole AUBERY**
née le 17 décembre 1934 au MOULE (Guadeloupe)
demeurant à BAIE MAHAULT (97122), Plaisance
de nationalité française
Epouse de Monsieur Léon LEBLANC-MORINIERE avec lequel elle s'est mariée à la mairie du MOULE le 6 janvier 1956, sous le régime de la séparation de biens.

- **Madame Marie-Andrée, Christiane AUBERY**
née le 17 décembre 1934 au MOULE (Guadeloupe)
demeurant Besson 97139 ABYMES,
de nationalité française
Epouse de Monsieur Roger LORET avec lequel elle s'est mariée à la Mairie du MOULE le 3 juillet 1958 sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAIE MAHAULT (97) du 2 octobre 1992, enregistré à la recette principale des Abymes le 20 octobre 1992, volume 4, folio 17, bordereau 311/7.

Son capital a été porté à 18.600 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 août 1997.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiées suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30/8/2001, statuant à l'unanimité, après augmentation du capital.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2 AMAC

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Chez Mme Christiane LORET - Cours Cherrilisse - Besson 97139 LES ABYMES.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition de terrains par voie d'apport ou d'achat, directement ou par l'intermédiaire de toutes personnes morales poursuivant le même objet, la viabilisation desdits terrains, en vue de leur division par lots en vue de leur cession.
- toutes activités financières liées à l'achat, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- toutes opérations commerciales se rapportant à l'organisation sous toutes ses formes, le consulting, la gestion informatique, le diagnostique, la coordination et la logistique de l'entreprise, le conseil en management,
- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises et la gestion de ces participations.
- la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés destinées à réaliser semblable objet par voie de création, souscription, apports, fusion ou autrement.
- toutes prestations de services administratifs et financiers au profit de toute personne morale, civile ou commerciale, contrôlée par la société ou dans lesquelles elle détient des participations.
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société il a été apporté par :

-Monsieur Amédée AUBERY une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS Francs, ci	4.500,00 F
-Madame Marie-Andrée AUBERY une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS Francs, ci	4.500,00 F
-Madame Nicole LEBLANC-MORINIERE une somme en numéraire de CINQ CENTS Francs, ci	500,00 F
- Madame Christiane LORET une somme en numéraire de CINQ CENTS Francs, ci	500,00 F
TOTAL DES APPORTS, DIX MILLE FRANCS	10.000,00 F

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Oénérale Extraordinaire du 18 août 1997, le capital a été augmenté en nature de 8.600 francs.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 298.620,81 francs prélevée sur le compte « prime d'émission». Le capital a été converti en euros pour être porté à la somme de 48.360 euros.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2003 et du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque BNP PARIBAS en date du 18 novembre 2003, il résulte que le capital social a été augmenté d'une somme de 2 600 euros par apport en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2020, le capital social a été réduit de moitié, soit 25 480 €, et porté à 25 480 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 480 euros, divisé en 1 960 actions de 13 euros chacune, libérées et de catégorie A et B, réparties de la manière suivante :

- à Monsieur Amédée AUBERY à concurrence de 450 actions de catégorie A, numérotées de 1 à 450,	450 actions
et à concurrence de 530 actions de catégorie B numérotées de 1.001 à 1.430 et de 1 861 à 1 960	530 actions
 - à Madame Marie-Andrée AUBERY à concurrence de 450 actions du groupe A, numérotées de 451 à 900	450 actions
et à concurrence de 430 actions du groupe B, numérotées de 1.431 à 1.860	430 actions

- à Madame Nicole LEBLANC-MORINIERE à concurrence de 50 actions du groupe B, numérotées de 901 à 950	50 actions
- à Madame Christiane LORET à concurrence de 50 actions du groupe B, numérotées de 951 à 1.000	50 actions
TOTAL	----- 1 960 actions

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 pour la modification des statuts.

Ces augmentations de capital sont réalisées soit par création d'actions nouvelles soit par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Lorsqu'il y a création d'actions nouvelles, ces actions sont, si l'augmentation de capital est réalisée par apport en nature ou en numéraire, obligatoirement de catégorie B. Si l'augmentation de capital est réalisée par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves, seules des actions de groupe A peuvent être attribuées à l'associé porteur d'actions du groupe A et seules des actions du groupe B peuvent être attribuées aux associés porteurs d'actions du groupe B, de manière à respecter la répartition en pourcentage entre les actions de catégorie A et B.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 20 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre d'actions.

3. Toute augmentation du capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle, les associés concernés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre d'actions.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions d'actions régulièrement consenties. Toutefois, des certificats représentatifs de leurs actions peuvent être remis aux associés. Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des actions détenues par lui, et portant la signature du Président. Ils sont intitulés « certificat représentatif d'actions » et sont barrés de la mention « non négociable ». Ils doivent être restitués à la société pour être annulés après chaque modification des droits à leurs titulaires.

Il ne peut être remis de titres négociables en représentation des actions.

2. A chaque action sont attachés des droits égaux dans la propriété de l'actif social. Par contre, les droits dans les bénéfices sociaux ou la contribution de l'associé aux pertes éventuelles se déterminent de façon différente pour les actions du groupe « A » et pour les actions du groupe « B ».

Tant en ce qui concerne les bénéfices que les pertes éventuelles, les actions du groupe « A » (quel que soit leur nombre) auront ensemble vocation à se voir attribuer 90 % du résultat social. Les actions du groupe « B » par contre auront vocation à se voir attribuer 10 % de ce même résultat social.

Mais à l'intérieur de chaque groupe d'actions, la répartition des droits à bénéfices ou la contribution aux pertes de chaque associé se déterminera à proportion du nombre des actions de chaque groupe.

Ces règles s'appliqueront tant qu'il existera des actions de catégorie A et B. En effet, lorsqu'il n'existera plus d'actions de catégorie A, la participation aux bénéfices comme la contribution aux pertes de chaque associé s'effectuera à proportion du nombre d'actions détenues par rapport au nombre total des actions.

3. Toutefois, à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs actions à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société elle-même.

4. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Toutefois, lorsque les actions du groupe A sont transmises, et quelle que soit la raison de ce changement de droit de propriété, elles perdent leur qualité pour devenir à l'instant du changement des actions du groupe B, sauf si la transmission est opérée entre associés du groupe A, auquel cas les actions transmises conservent leur appartenance au groupe A.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivision compte pour un associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-proprétaire d'actions grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier. S'il existe plusieurs nus-proprétaires pour les mêmes actions, les dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe sont applicables.

6. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des associés disposant du droit de vote et appartenant au collège des associés de catégorie A.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L.355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, à la majorité de 51% des actions du groupe A.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il ne peut être révoqué que par une décision collective représentant plus des $\frac{3}{4}$ en nombre des associés possédant entre eux plus de 90% des actions.

En cas d'impossibilité d'exercer la Présidence par Mme AUBERY, et à condition que cette impossibilité ait été confirmée par décision de justice à raison d'une incapacité permanente et complète, physique ou mentale d'administrer, ou en cas de décès, la société sera gérée par Mr AUBERY.

Celui-ci ne sera révocable que par une décision collective prise dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles indiquées ci-dessus pour révocation éventuelle de Madame AUBERY.

2. En cas d'impossibilité d'exercer la Présidence par Monsieur Amédée AUBERY et/ou Madame Marie-Andrée AUBERY, la société doit se doter d'un autre Président, associé ou non, nommé pour une durée limitée ou non par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions et plus de la moitié des associés compte tenu de Madame Marie-Andrée AUBERY et/ou Monsieur Amédée AUBERY.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

3. La révocation des Présidents nommés conformément aux deux alinéas précédents est prise par une décision collective adoptée dans les mêmes conditions de majorité que leur nomination. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un Président, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le Président révoqué conserve ses actions. Il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

4. Tout Président peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans justes motifs peut donner lieu à des dommages-intérêts, si elle cause un préjudice à la société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Président, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Présidents.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président ne peut contracter d'emprunts, ni recourir à un quelconque concours bancaire tel que notamment découvert, auprès de tous établissements financiers, le fonctionnement de la société devant obligatoirement être assuré sur fonds propres ou apports en compte courant d'associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Présidents sont prises par les associés et résultent, au choix de la Présidence, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une Assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis des actions se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-proprétaires d'actions.

La convocation d'une Assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la Présidence.

Un associé non Président peut à tout moment, par lettre recommandée demander à la Présidence de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la Présidence fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'Assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la Présidence à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque la Présidence accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation par écrit.

Si la Présidence s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à date de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

En cas de tenue d'une Assemblée celle-ci a lieu au siège social, au lieu du principal établissement ou dans tout autre endroit permettant de réunir en même temps et sans difficulté au moins les 2/3 en nombre des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposés et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée. Toute assemblée

irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes de la Présidence, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un Président ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont présents.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant les conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ en nombre des associés représentant plus de 90% du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Les résultats nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, en fonction de ses produits d'exploitation et de ses produits exceptionnels, déduction faite des frais généraux et autres charges normales ou exceptionnelles, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

2. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables issus de l'exercice social en cause, il sera prélevé tout d'abord une somme de 20% au profit de la Présidence à titre de tantièmes.

Le surplus des bénéfices distribuables, sur proposition de la Présidence, peut être mis à disposition des associés totalement ou partiellement ou encore peut être affecté à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou encore au report à nouveau.

Les associés peuvent également, toujours sur proposition de la Présidence, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dégagées par l'affectation antérieure des bénéfices de la société.

3. Lorsque la Présidence propose la distribution de bénéfices aux associés et lorsque ceux-ci décident la distribution ainsi proposée, ces bénéfices sont répartis entre les actions du groupe « A » et celles du groupe « B » dans la proportion indiquée à l'article 10 paragraphe 2 des présents statuts. Ils sont ensuite répartis entre les associés respectifs de chaque groupe de actions à proportion des droits de ces derniers à l'intérieur de leur groupe.

4. Enfin, lorsque les résultats de la société font apparaître une perte, cette dernière sera reportée à nouveau sauf contribution demandée aux associés de chaque groupe des actions « A » et « B » dans la proportion définie à l'article 10 alinéa 2 ci-dessus.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Marie-Andrée AUBERY

née le 15 janvier 1914 à BASSE POINTE (Martinique)

De nationalité française

Demeurant : Lieudit Plaisance La Retraite 97122 BAIE MAHAULT

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 27 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaires aux comptes titulaire

le cabinet KEA, sis BP 2172 97195 JARRY CEDEX

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant

Monsieur REMBLIN Roland, Espace Rocade 97139 LES ABYMES.

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.